

Arrêt

n° 52 547 du 7 décembre 2010
dans l'affaire X /

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE DE LA e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BINZUNGA, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, vous êtes d'ethnie mongo et de confession catholique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 6 novembre 2009, vos oncles [J.L.] et [B A.], qui vivent habituellement en Equateur, sont venus à votre appartement, comme ils le font quatre fois par an, pour être hébergés. Ils sont membres du parti

politique des Patriotes résistants, qui a pour objectifs de chasser Kabila du pouvoir et libérer le pays des étrangers. Le 17 novembre, Jean est reparti. Bernard est resté, et s'est ensuite réuni deux à trois fois par semaine avec deux ex-faz ; il vous a expliqué la nature de ces réunions et son appartenance politique ; il vous a également remis une farde, qu'il vous a demandé de placer dans votre chambre. Le 30 novembre, six ou sept policiers ont débarqué et ont fouillé l'appartement. Ils vous ont tous arrêtés : votre oncle, les deux ex-faz et vous, et vous ont amenés au camp de Lufungula. Là vous avez été battus ; l'on vous a dit que votre oncle [L.] avait été arrêté à Gemena ; vous avez été séparée des autres, et placée dans une cellule où se trouvaient d'autres femmes. Vous êtes restée là trois jours sans boire ni manger. Vous avez été accusée de faire partie du réseau des "Patriotes Résistants". La nuit du 2 décembre, le chef vous a appelée, et vous a violentée. Vous avez ensuite profité d'une panne d'électricité pour vous échapper. Vous êtes allée en taxi chez votre oncle [M.], qui vous a conduite chez votre cousine [A.], dans la commune de Maluku. Vous êtes restée là jusqu'au 13 décembre, date à laquelle vous avez pris l'avion en compagnie de [M. S.], qui réalisait des travaux dans une parcelle voisine de l'habitation de votre cousine. Vous avez atterri le 14 décembre 2009 à Bruxelles. Le 21 décembre 2009, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. En cas de retour dans votre pays, vous craignez de disparaître.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous avez assuré avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison de l'appartenance au parti politique des « Patriotes résistants » que vous prêtent vos autorités parce que vos oncles en seraient membres. Or, vous faites état d'une connaissance extrêmement lacunaire, du parti auquel appartiennent vos oncles, que vous hébergiez régulièrement dans votre appartement de Kinshasa : ainsi ignorez-vous quand il a été fondé, et ne savez rien d'autre sur ses objectifs que la volonté de « faire partir Joseph Kabila du pouvoir, puisqu'il était étranger » (p. 4). Vous ignorez également depuis quand vos oncles ont des activités politiques, et s'ils occupaient une fonction particulière au sein de leur parti (p. 4). Vos explications, au sujet de la faiblesse de ces connaissances, selon lesquelles vous travailliez et étiez fatiguée (p. 7), ne sont pas convaincantes dans la mesure où d'une part vous expliquez que votre oncle [B.] vous a entretenue de la nature de ses activités politiques, et vous a même remis un document (p. 6) et d'autre part parce que votre supposée adhésion a causé les difficultés que vous avancez, et aurait dû susciter, à tout le moins, plus de curiosité de votre part. Dès lors, rien dans vos déclarations ne permet d'établir que vos oncles aient véritablement entretenu des activités politiques, et partant que vous ayez rencontré des problèmes en raison de votre lien avec eux.

Au sujet de votre détention au camp Lufungula, alors que vous étiez interrogée à de multiples reprises sur ce que vous aviez vu, vos déclarations sont restées imprécises (pp. 9-11). Ainsi, même si vous avez pu identifier ce lieu de détention sur une galerie de photos que l'on vous présentait, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, qu'il s'agit en effet d'un camp de la police nationale congolaise mais qu'au sein de ce camp se côtoient des activités professionnelles et des activités "privées" dans la mesure où il y a une partie habitée par des policiers et leur famille. Dans l'enceinte, il y a une école pour les enfants des policiers ainsi que des institutions religieuses et également un centre de santé. Partant, le simple fait d'avoir reconnu ce lieu ne peut établir que vous y ayez été détenue.

Ainsi aussi, alors que vous assurez avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison de votre « complicité » erronément supposée avec vos oncles, membres des Patriotes résistants (pp. 6 et 11), le Commissariat général ne considère pas crédible que les autorités congolaises vous considèrent comme une menace telle qu'elles s'acharneraient sur vous en cas de retour dans votre pays d'origine, au vu de l'absence totale d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez affirmé que vous n'aviez jamais eu d'activités politiques ou d'une quelconque association (pp. 3 et 4) et vous n'avez jamais eu d'autres ennuis avec les autorités congolaises (p. 15).

En outre, au sujet de l'évolution de votre situation personnelle, vos déclarations sont imprécises et peu étayées. En effet, vous déclarez que vous avez appris du fiancé de votre soeur que des policiers avaient patrouillé « à plusieurs reprises » devant votre domicile et avaient interrogé votre propriétaire (pp. 15 et 16). Vous ignorez cependant à quelles dates ces patrouilles se sont présentées et le nombre exact de celles-ci. Vous affirmez donc être recherchée sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'évènement de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, un risque de persécution au sens de ladite Convention.

Vous ne connaissez pas non plus le sort de vos oncles, protagonistes centraux de votre récit d'asile. Interrogée à plusieurs reprises sur les causes de votre non investissement dans une recherche à cette égard, les explications que vous avancez manquent irréparablement de force de conviction (pp. 14 et 17 : « mon problème n'a pas encore été résolu »). Ce peu d'initiative de votre part ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays. Le Commissariat général est en droit de s'attendre à ce que vous mettiez tout en oeuvre pour recueillir tout élément afin d'étayer l'actualité de votre crainte.

Vous n'apportez dès lors aucun élément concret permettant d'établir que vous seriez persécutée en cas de retour vers votre pays d'origine.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général de bonne administration, du devoir de minutie et de l'excès de pouvoir.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, en soutenant que celle-ci est insuffisante, inadéquate et manque de réelle pertinence.

2.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué et son renvoi à la partie défenderesse afin de procéder à une instruction complète.

3. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3. En l'espèce, les arguments des parties portent sur la crédibilité du récit produit.

La décision attaquée se fonde, notamment, sur le caractère extrêmement lacunaire des propos tenus par la requérante et relatifs aux éléments essentiels de son récit, ainsi que sur l'absence de démarche afin de se renseigner sur l'évolution de sa situation.

Quant à la partie requérante, elle conteste l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse. Elle soulève, en ce sens, le caractère disproportionné du niveau de preuve exigé par la décision attaquée. Elle justifie les lacunes reprochées, par le fait que la requérante ne faisait pas partie du parti des Patriotes résistants. Elle argue, en outre, que l'audition s'est déroulée dans des conditions équivoques.

3.4. Il convient de rappeler le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, mais il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

3.5. Ainsi, il ne s'agit pas d'examiner si la requérante peut valablement apporter des justifications aux imprécisions qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle a communiquées, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

3.6. En l'espèce, la décision attaquée développe à suffisance les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, la motivation de l'acte attaqué est établie. Les motifs exposés dans l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. À titre de précision, la partie défenderesse a légitimement pu constater que l'importance et le nombre des imprécisions dans les propos de la requérante, relatifs aux éléments centraux de sa crainte, ne permettent pas de tenir les faits allégués pour établis, sur la foi de ses seules dépositions.

3.7. Les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, la requête se borne à donner des explications factuelles à l'ignorance de la requérante, mais ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, a fortiori, le bien-fondé de ses craintes. En outre, s'agissant des critiques avancées par la partie requérante sur les conditions de l'audition, la requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été correctement reproduits par l'agent traitant, mais il ne suffit pas d'affirmer simplement que c'est le cas. L'agent traitant n'a aucun intérêt personnel à ce que les déclarations du demandeur d'asile soient retranscrites de manière inexacte. Jusqu'à preuve du contraire, le rapport d'audition, tel que déposé au dossier administratif, est présumé correspondre à ce que le demandeur d'asile a effectivement déclaré. Or, la partie requérante n'a pas fourni la preuve du contraire.

3.8. Force est donc de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement considérer que l'incapacité de la requérante à fournir des informations précises quant au

parti dont il est question et au rôle que ses oncles y jouent, quant à sa détention, ainsi que l'évolution de sa situation et le sort de ses oncles, permet de ne pas tenir pour établis les faits allégués. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que ses dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

3.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués ni, par conséquent, les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne peut pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

3.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé, en ce qu'il porte sur une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que sur une violation, sous cet angle, de l'obligation de motivation découlant des dispositions visées au moyen.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- *La peine de mort ou l'exécution; ou*
- *La torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*
- *Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. En terme de requête, la partie requérante invoque, à cet égard, la situation de son pays, marqué par une brutalité politique, des violations des droits de l'homme, des assassinats politique et la confiscation des libertés.

4.3. Le Conseil souligne, tout d'abord, que l'invocation du climat de violence qui règne en République démocratique du Congo et des violations des droits de l'Homme qui y sont perpétrées ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

4.4. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en République démocratique du Congo ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Donc ce n'est pas tant l'existence d'un conflit armé interne qui est remis en cause, mais bien l'existence d'un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne de la requérante, civil au demeurant.

4.5. Or, à partir du moment où le récit de la requérante n'apparaît pas crédible, ce à quoi le Conseil acquiesce, la partie défenderesse pouvait légitimement considérer qu'il n'y avait pas de risque réel d'atteintes graves contre sa vie ou sa personne. En outre, force est de constater que la requête ne démontre pas dans son dispositif l'existence d'un risque réel de menaces graves à son encontre dans le cadre d'un conflit armé interne.

4.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix par :

S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT